



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Mareuil-sur-Ourcq

**Le Préfet de l'Oise**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Mareuil-sur-Ourcq le 14 mai 2013. concernant la procédure de révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal du 5 avril 2007,

Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé de Picardie en date du 14 juin 2013,

Considérant que le projet de PLU prévoit une zone d'urbanisation future (2AU) au sein du périmètre de protection éloigné du captage présent sur le territoire communal et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 janvier 1983,

Considérant que la voie ferrée est susceptible de provoquer des nuisances sonores pour les riverains,

Considérant la sensibilité environnementale de la commune, notamment la présence potentielle d'espèces patrimoniales rares et remarquables liées aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sur le territoire communal,

Considérant que la mise en œuvre de la procédure de révision du POS de Mareuil-sur-Ourcq est susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration de plan local d'urbanisme de Mareuil-sur-Ourcq est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 11 juillet 2013.

Le Préfet de l'Oise



Nicolas DESFORGES

### **Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex